

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
DE LA PISCINE MUNICIPALE
N° 2024-06-CM-20**

Le maire de la commune de SAINT-PIERRE D'ALBIGNY :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 et suivants,
VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation,
VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
VU le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, notamment article 6,
VU le décret n° 91.324 du 7 avril 1981 modifié fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées, notamment article 8,
VU le décret n° 93.1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités,
VU l'arrêté du 17 juillet 1992 relatif aux garanties de technique et de sécurité des équipements dans les établissements de baignades d'accès payant,
VU l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant,
Vu la délibération fixant les droits et tarifs de l'année en cours ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès à la piscine municipale et les conditions d'exercice de la baignade :

ARRETE

ARTICLE 1 : Entrée

L'entrée à la piscine municipale est payante à partir de 4 ans, y compris pour les NON-BAIGNEURS.

Les enfants de moins de 10 ans, non accompagnés d'un adulte, ne sont pas admis.

Des casiers vestiaires sont mis à la disposition du public. Les clefs seront remises à la caisse contre une caution de 2 €, laquelle sera restituée à la remise des clefs. En cas de perte des clefs, la caution sera conservée par l'établissement. Le personnel ne peut être tenu pour responsable de la disparition d'objets ou effets personnels. En aucun cas, des objets de valeur ne peuvent être confiés au personnel de la piscine.

Pour les scolaires à partir du 17 juin 2024 jusqu'au 5 juillet 2024 inclus.

Pour le public :

- Les mercredi après-midi du 19 juin 2024 au 5 juillet 2024 inclus.
- Et les week-ends du 15 juin 2024 au 30 juin 2024 inclus

Horaires d'ouverture public : de 11h00 à 19h00

Ouverture au public tous les jours à compter du 6 juillet 2024 jusqu'au 1^{er} septembre 2024 inclus.

Horaires d'ouverture public : de 11h00 à 19h00

Les bassins doivent être évacués à 18h45 dernier délai.

Pour se faire, aucune entrée ne sera autorisée après 18h15.

Le ticket donne droit à un accès unique.

Une photo d'identité est obligatoire pour les laissez-passer.

ARTICLE 2. Comportement et hygiène

Il est formellement interdit de se déshabiller ou de s'habiller sur les zones carrelées autour du bassin dénommées plage.

Le port du maillot de bain est obligatoire pour tous, y compris pour les jeunes enfants.

Seul le maillot de bain classique est autorisé. Par mesure d'hygiène, seront refusés shorts, bermudas ou tous autres vêtements n'étant pas spécifiquement dédiés à la baignade.

Le port des chaussures est interdit sur la plage.

Toute personne présentant des signes évidents de mauvaise hygiène corporelle, d'état d'ébriété ou sous emprise de stupéfiants sera mise en demeure de quitter l'établissement. La douche est obligatoire avant l'accès aux bassins.

Il est interdit de fumer, de manger ou de jeter du chewing-gum sur les plages, d'utiliser des récipients ou objets en verre, de courir dans l'enceinte de la piscine, de se pousser ou de se bousculer, de plonger dans le petit bain, de pénétrer dans les locaux techniques ou locaux réservés au personnel.

Balles, ballons et divers jouets ne sont pas autorisés sur les plages et dans les bassins.

Toute diffusion de musique sera tolérée dans le respect des autres usagers et/ou du personnel communal.

L'accès de la piscine est interdit aux animaux, même tenus en laisse.

ARTICLE 3 : Sécurité

En cas de risques, les bassins seront évacués par mesure de sécurité sur ordre des maîtres-nageurs sauveteurs.

Il est strictement interdit de courir au bord des bassins et de plonger dans la pataugeoire et le moyen bassin.

En cas d'affluence pouvant mettre en péril la sécurité des baigneurs et le bon fonctionnement des installations, les maîtres-nageurs sauveteurs se réservent la possibilité de limiter ou d'interdire les nouveaux accès.

Les maîtres-nageurs sauveteurs de l'établissement sont diplômés d'Etat : eux seuls sont habilités et autorisés à donner des leçons de natation.

Les maîtres-nageurs et le personnel de la piscine doivent être prévenus de tout incident ou accident qui aurait pu échapper à leur surveillance.

La ville de Saint-Pierre d'Albigny et le personnel ne seront pas responsables des accidents survenus à la suite du non-respect du présent règlement. Toutes les infractions aux dispositions du présent règlement ainsi que tous les délits de droit commun qui pourraient être commis dans l'établissement feront l'objet de procès-verbaux et les auteurs seront présentés devant les tribunaux compétents pour l'application des peines encourues sans préjudice de la réparation des dommages causés, s'il y a lieu.

Les maîtres-nageurs sauveteurs sont chargés de faire respecter le présent arrêté ainsi que le règlement intérieur et peuvent, si la situation l'impose, faire appel à la force publique.

Saint-Pierre d'Albigny, le 3 juin 2024

**Le Maire
Michel BOUVIER**



**PISCINE MUNICIPALE DE ST-PIERRE D'ALBIGNY (Savoie)
SAISON 2024**

REGLEMENT GENERAL

- ☞ **L'entrée à la piscine municipale est payante à partir de 4 ans, y compris pour les NON-BAIGNEURS.**
- ☞ Les enfants de moins de 10 ans, non accompagnés d'un adulte, ne sont pas admis.
- ☞ Il est formellement interdit de se déshabiller ou de s'habiller sur les plages.
- ☞ Le port du maillot de bain est obligatoire pour tous, y compris pour les jeunes enfants. Pour les très jeunes enfants (nourrissons), les enfants en phase d'acquisition de la propreté, **le port d'une couche adaptée à la baignade est obligatoire.**
- ☞ **Seul le maillot de bain classique est autorisé.** Par mesure d'hygiène, seront refusés shorts, bermudas ou autres vêtements n'étant pas spécifiquement dédiés à la baignade.
- ☞ Le port des chaussures est interdit sur la plage.
- ☞ Toute personne présentant des signes évidents de mauvaise hygiène corporelle, d'état d'ébriété ou sous emprise de stupéfiants sera mise en demeure de quitter l'établissement.
- ☞ La douche est obligatoire avant l'accès aux bassins.
- ☞ **Il est interdit de fumer, de manger ou de jeter du chewing-gum sur les plages, d'utiliser des récipients ou objets en verre, de courir dans l'établissement, de se pousser ou de se bousculer, de plonger dans le petit bain, de pénétrer dans les locaux techniques ou réservés au personnel.**
- ☞ Balles, ballons et divers jouets ne sont pas autorisés sur les plages et dans les bassins.
- ☞ L'utilisation des radios est interdite, toutefois la diffusion de musique sera tolérée dans le respect des autres usagers et/ou du personnel communal.
- ☞ L'accès de la piscine est interdit aux animaux, même tenus en laisse.
- ☞ **Les bassins doivent être évacués à 18h45 dernier délai. Pour se faire, aucune entrée ne sera autorisée après 18h15.**
- ☞ En cas de risques, les bassins seront évacués par mesure de sécurité sur ordre des maîtres-nageurs.
- ☞ En cas d'affluence pouvant mettre en péril la sécurité des baigneurs et le bon fonctionnement des installations, les maîtres-nageurs se réservent la possibilité de limiter ou d'interdire les nouveaux accès.
- ☞ **Les sorties de la piscine sont définitives (sauf accès au snack et sur justificatif du ticket d'entrée)**

- ☞ **Le ticket d'entrée donne droit à un accès unique.**
- ☞ **Les cartes d'abonnement sont valables uniquement pour la saison en cours. Le remboursement pour non utilisation des entrées est impossible à la fin de la saison. La présentation d'anciennes cartes ou de contremarques des années précédentes est impossible.**
- ☞ Une photo d'identité est obligatoire pour les laisser-passer.
- ☞ Les maîtres-nageurs sauveteurs de l'établissement sont diplômés d'Etat : eux seuls sont habilités à donner des leçons de natation payantes dans l'enceinte de la piscine.
- ☞ Les maîtres-nageurs sauveteurs et le personnel de la piscine doivent être prévenus de tout incident ou accident qui aurait pu échapper à leur surveillance.
- ☞ La ville de Saint-Pierre d'Albigny et le personnel ne seront pas responsables des accidents survenus à la suite du non-respect du présent règlement. Toutes les infractions aux dispositions du présent règlement ainsi que tous les délits de droit commun qui pourraient être commis dans l'établissement feront l'objet de procès-verbaux et les auteurs seront présentés devant les tribunaux compétents pour l'application des peines encourues sans préjudice de la réparation des dommages causés, s'il y a lieu.
- ☞ Le personnel de la piscine est chargé de faire respecter le présent règlement et peut, si la situation l'impose, faire appel à la force publique.
- ☞ L'inobservation du présent règlement pourra entraîner l'exclusion de la ou des personnes mises en cause qui pourront être passibles de sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

Saint-Pierre d'Albigny le 3 juin 2024

**Le maire
Michel BOUVIER**

